

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-23 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 513-23, L. 513-26-1, L. 513-32, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2022-I-05 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure » ;

Vu l'instruction n° 2022-I-03 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR modifiée par l'instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, et sociétés de financement de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même Code.

Article 2 :

Afin de bénéficier du label « obligation garantie européenne » pour leurs émissions d'obligations garanties, les établissements assujettis fournissent au Secrétariat

général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

- pour le programme d'émission, l'ensemble des éléments attestant du respect des conditions d'obtention du label « obligation garantie européenne » pour les titres qui seront émis dans le cadre dudit programme ;
- un rapport de procédures convenues du contrôleur spécifique portant sur le respect des critères permettant la labellisation d'obligation garantie européenne ;
- le cas échéant, une confirmation par un avis juridique que la soumission des obligations garanties aux dispositions d'un droit étranger ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de crédit foncier, aux sociétés de financement de l'habitat de droit français et à l'établissement mentionné au III de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, transposant la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, en particulier concernant le privilège légal prévu à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier.

Ces informations devront être transmises par voie électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

Afin de bénéficier du label « obligation garantie européenne de qualité supérieure », les établissements assujettis soumettent une demande précisant que l'établissement assujetti souhaite bénéficier du label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » et fournissent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

- pour le programme d'émission, l'ensemble des éléments attestant du respect des conditions d'obtention du label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » pour l'ensemble des titres qui seront émis dans le cadre dudit programme ;
- un rapport de procédures convenues du contrôleur spécifique portant sur le respect des critères de l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/2160 permettant la labellisation d'obligation garantie européenne de qualité supérieure ;
- le cas échéant, une confirmation par un avis juridique que la soumission des obligations garanties aux dispositions d'un droit étranger ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de crédit foncier, aux sociétés de financement de l'habitat de droit français et à l'établissement mentionné au III de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, transposant la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, en particulier concernant le privilège légal prévu à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier.

Ces informations devront être transmises par voie électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4 :

À des fins de publication par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les établissements transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon une fréquence trimestrielle :

- la liste de l'ensemble des codes ISIN des instruments financiers non échus et émis après le 8 juillet 2022 dans le cadre du programme pour lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a octroyé la possibilité d'utiliser le label « obligation garantie européenne » ou le label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » conformément aux articles 2 et 3 de la présente instruction. Ces codes correspondent au code ISIN attribué lors de l'émission de l'instrument ou, lorsqu'il s'agit d'une émission en continu, au code ISIN créé antérieurement au 8 juillet 2022 et auquel l'émission est rattachée ;

- pour les instruments financiers qui ne sont pas identifiés par un code ISIN, la liste de l'ensemble des références permettant d'identifier chaque émission relevant de placements privés non échue et réalisée après le 8 juillet 2022 dans le cadre du programme pour lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a octroyé la possibilité d'utiliser le label « obligation garantie européenne » ou le label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » conformément aux articles 2 et 3 de la présente instruction.

Ces informations sont transmises par voie électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur le portail « OneGate » de la Banque de France accessible à l'adresse suivante : <https://onegate.banque-france.fr>. Ces informations sont signées électroniquement conformément à l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR susvisée.

Article 5

Pour chaque obligation garantie, y compris relevant de placements privés, émise dans le cadre d'un programme pour lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a octroyé la possibilité d'utiliser le label « obligation garantie européenne » ou le label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » conformément aux articles 2 et 3 de la présente instruction, les établissements assujettis tiennent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'ensemble des documents contractuels y afférents.

Article 6 :

Les rapports de procédures convenues du contrôleur spécifique portant sur le respect des critères permettant la labellisation d'obligation garantie européenne ou

la labellisation d'obligation garantie européenne de qualité supérieure mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction sont actualisés sur une base annuelle.

Article 7 :

Les établissements assujettis informent sans délai le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout élément pouvant remettre en cause la conformité aux critères de labellisation « obligation garantie européenne » ou « obligation garantie européenne de qualité supérieure ».

Article 8 :

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas aux obligations foncières, aux obligations de financement de l'habitat et aux obligations mentionnées au III de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 émises avant le 8 juillet 2022.

Article 9 :

L'instruction n° 2022-I-05 du 9 mars 2022 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure » est abrogée.

Les références à l'instruction n° 2022-I-05 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 10 :

La présente instruction est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 9 décembre 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU